

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT L'INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE « DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAL DU LANDERON D'APPROCHER LES COMMUNES DE LIGNIERES, CORNAUX ET CRESSIER POUR PREPARER UN PROJET DE CONVENTION DE FUSION ».

1. Introduction :

Le 21 septembre 2021, un comité d'initiative a annoncé au Conseil communal le lancement d'une initiative populaire communale intitulée « demande au Conseil communal du Landeron d'approcher les communes de Lignières, Cornaux et Cressier pour préparer un projet de convention de fusion ».

Le lancement de l'initiative a été publié dans la Feuille officielle le vendredi 22 octobre 2021. Les listes de signatures ont été déposées auprès de l'administration communale dans le délai fixé au 23 avril 2022, conformément à l'article 105 de la Loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984.

Par décision du 2 mai 2022, publiée le vendredi 13 mai 2022 dans la Feuille officielle, le Conseil communal a arrêté le nombre de signatures valables à 416 et à 40 le nombre de signatures nulles en application de l'article 107 LDP. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 27 octobre 2022, le Conseil général a accepté la recevabilité matérielle.

Conformément au rapport du Conseil communal du 15 août 2022, l'exécutif soumet au législatif dans le présent rapport une proposition de traitement de l'initiative précitée.

2. Proposition et position du Conseil communal

En préambule, il convient de rappeler la teneur de l'art. 110 LDP al.2 qui s'applique par analogie à l'initiative législative communale à partir du moment où sa recevabilité matérielle a été acceptée.

Saisi d'une proposition générale, le Grand Conseil peut (art. 110 LDP al.2):

- a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret;*
- b) la soumettre directement au vote du peuple accompagnée ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet au sens de l'article 111a. En cas d'acceptation par le peuple, il rédige dans un délai de deux ans un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret.*

Après avoir pris connaissance de la volonté de 10% des électeurs et électrices de la commune, le Conseil communal est d'avis qu'il doit donner suite à la volonté des 416 signataires en s'approchant, dans un premier temps, des communes de Lignières, Cornaux et Cressier pour initier des discussions relatives à un projet de fusion entre les communes susmentionnées.

En cas d'acceptation de ces dernières, le Conseil communal sollicitera le Conseil général pour qu'il lui accorde un crédit d'engagement pour préparer un projet de convention de fusion. Cette demande de crédit sera accompagnée d'un rapport qui résumera les tenants et aboutissants des discussions (conditions, implications, etc.) menées avec les communes précitées.

Fort de ce qui précède, le Conseil communal propose, d'une part, que le comité d'initiative retire son initiative conformément à l'art. 111 LDP et, d'autre part, qu'il soit chargé par le législatif (par voie d'arrêté) de donner suite à l'initiative selon sa proposition (approcher les communes pour discuter puis présentation d'un rapport au Conseil général). L'exécutif estime que cette manière de procéder est la plus efficace en permettant d'entamer rapidement des discussions avec les communes voisines et en assurant une visibilité claire du processus par le citoyen.

Si le comité d'initiative ne souhaite pas retirer son initiative et/ou si le Conseil général retient la disposition de la let. b de l'art 110 LDP al.2, l'initiative devra faire l'objet d'une votation communale qui peut être accompagnée d'un contre-projet.

Le Conseil communal estime que soumettre au vote du peuple l'objet de l'initiative pourrait apporter une certaine confusion et serait en quelque sorte un acte prématuré. Afin de pouvoir répondre à toutes les interrogations légitimes de la population, un projet de fusion nécessite, en effet, la réalisation de diverses études approfondies (périmètre, financement, etc.) en collaboration avec différents partenaires. Il rappelle qu'une convention de fusion est l'acte presque final de tout projet de fusion.

Si cette dernière option est finalement retenue, le Conseil communal proposera au Conseil général, dans le cadre d'un contre-projet, que la population soit sondée afin qu'elle puisse se déterminer quant à l'avenir institutionnel de la commune.

3. Conclusion:

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'approuver le présent rapport et d'accepter la proposition du Conseil communal en votant l'arrêté ci-joint (arrêté projet – Conseil communal)¹.

Le Landeron, le 31 octobre 2022

Conseil communal

¹ Deux arrêtés sont joints au présent rapport :

- Arrêté projet – Comité d'initiative (répond au texte du Comité d'initiative)
- Arrêté projet – Conseil communal (répond au rapport du Conseil communal)

No 1447 L'initiative populaire en matière communale
« *Demande au conseil communal du Landeron d'approcher les communes de Lignières, Cornaux et Cressier pour préparer un projet de convention de fusion* »

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Vu le rapport du Conseil communal, du 31 octobre 2022,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Le Conseil communal est chargé d'approcher les communes de Lignières, Cornaux et Cressier pour entamer des discussions relatives à un projet de fusion entre les communes précitées.
- Article 2 Le Conseil communal est prié de soumettre au Conseil général une demande de crédit d'engagement après avoir entendu les communes de Lignières, Cornaux et Cressier (article 1^{er}). La demande de crédit devra être accompagnée d'un rapport résumant les tenants et aboutissants des discussions menées.
- Article 3 Le Conseil général prend acte que le Comité d'initiative s'engage à retirer son initiative intitulée « *Demande au conseil communal du Landeron d'approcher les communes de Lignières, Cornaux et Cressier pour préparer un projet de convention de fusion* » déposée le 21 septembre 2021.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Landeron, le 8 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

Michael Jacot

Cindy Kohler